

Appel à projets pour le développement des énergies renouvelables



Règlement 2024



PREAMBULE

La réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, à travers notamment le recours aux énergies renouvelables, est un enjeu majeur de la stratégie nationale de transition énergétique.

Dans ce cadre, de nombreuses aides ont été mises en place pour soutenir les collectivités pour améliorer la performance de leurs bâtiments existants, notamment le dispositif Climaxion de la Région Grand-Est et de l'ADEME.

Ces aides ont montré leur efficacité mais elles s'appliquent, pour la plupart, à des opérations globales de réhabilitation, dites « multi-lots », avec des seuils minimaux d'éligibilité techniques ou financiers peu adaptés aux projets ponctuels, dit « mono-lots », de certaines collectivités meusiennes, notamment les plus petites.

Face à ce constat, et pour accompagner l'effort national de relance économique, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2024 afin de financer des **opérations ponctuelles de production d'énergies renouvelables** sur les bâtiments publics existants, notamment les mairies.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments publics existants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement « mono-lot »** visant à développer le recours aux ENR :

- Solaire thermique < 25 m²
- Solaire photovoltaïque < 10 kWc
- Chaudière biomasse⁽¹⁾ < 50 kW
- Pompe à chaleur⁽²⁾ géothermique ou aérothermique < 50 kW
- Installation hydroélectrique⁽³⁾ < 50 kW

(1) classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte

(2) coefficient de performance > 3,4

(3) respect de toutes les réglementations environnementales, notamment en matière de continuité écologique

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la réduction de la consommation d'énergie fossile,
- des économies financières attendues,
- des performances des matériels installés.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les coûts de fourniture de matériels,
- et les travaux de pose.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises disposant du **label RGE** (Reconnus Garant de l'Environnement). Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 25%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80%* sur le montant réel des dépenses.

() : les certificats d'économies d'énergie (CEE) ne rentrent pas dans le calcul du taux d'aides publiques.*

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée, dont les impacts environnementaux
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un descriptif technique précis du matériel installé

- un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.